

Version anonymisée

Traduction

C-485/19 - 1

Affaire C-485/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Krajský súd v Prešove (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

12 juin 2019

Partie requérante :

LH

Partie défenderesse :

PROFI CREDIT Slovakia s.r.o.

ECLI:SK:KSPO:2019:8117211934.2

[OMISSIS] [numéro de dossier]

ORDONNANCE

Le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, Slovaquie ; ci-après « la juridiction de renvoi »), dans l'affaire opposant le **requérant**, LH [OMISSIS], à la **défenderesse**, PROFI CREDIT Slovakia, s.r.o., [OMISSIS] [données relatives au requérant et à la défenderesse], ayant pour objet le **paiement d'une somme de 1 500 euros, augmentés des accessoires**, sur appel formé par le requérant contre l'arrêt de l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov) [OMISSIS] [numéro d'affaire] du 15 novembre 2018

rend l'ordonnance suivante :

En vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du Civilný sporový poriadok (code de procédure civile), il est sursis à statuer et la Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

A.

I. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « l'article 47 de la charte »), ainsi que, de manière implicite, le droit du consommateur à une protection juridictionnelle effective, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la disposition de l'article 107, paragraphe 2, du Code civil [slovaque] relatif à la prescription du droit du consommateur à un délai de prescription objectif de 3 ans, en vertu duquel le droit du consommateur à la restitution en raison d'une clause abusive s'éteint même si le consommateur n'est pas en mesure d'apprécier lui-même une clause contractuelle abusive et que la prescription est acquise également lorsque le consommateur n'avait pas connaissance du caractère abusif de la clause contractuelle ?

II. Dans l'hypothèse où l'institution de la prescription du droit du consommateur à un délai objectif de 3 ans est conforme à l'article 47 de la charte et au principe d'effectivité également en dépit de son ignorance, la juridiction de renvoi pose la question suivante :

Est contraire à l'article 47 de la charte et au principe d'effectivité une législation nationale qui fait peser sur le consommateur la **charge de la preuve**, devant le tribunal, de la **connaissance** par les personnes agissant pour le compte du prêteur [**Or. 2**] du fait que le prêteur viole les droits du consommateur, en l'espèce la connaissance du fait que, en n'indiquant pas le bon taux annuel effectif global (ci-après « le TAEG »), le prêteur enfreint une règle légale, ainsi que la connaissance du fait que, dans un tel cas, le crédit est exempt d'intérêt et que, en percevant des intérêts, le prêteur s'enrichit sans cause ?

III. En cas de réponse négative à la question A.II, dans le chef de quelle personne parmi celles intervenant aux côtés du prêteur, tel que le gérant, les associés et les représentants commerciaux, le consommateur doit-il démontrer la connaissance visée à la question A.II ?

IV. En cas de réponse négative à la question A.II, quelle **intensité** de connaissance est suffisante pour atteindre l'objectif de **démontrer l'intention** du fournisseur * d'enfreindre les règles applicables sur le marché financier ?

B.

I. Les effets des directives et la jurisprudence afférente de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt du 19 avril 2016, DI (C-441/14, EU:C:2016:278), l'arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a. (C-397/01 à C-403/01,

* NdT : il convient sans doute de lire « du prêteur ».

EU:C:2004:584, points 113 et 114), l'arrêt du 19 janvier 2010, Küçükdeveci (C-555/07, EU:C:2010:21, point 48), l'arrêt du 15 avril 2008, Impact (C-268/06, EU:C:2008:223, point 100), l'arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez (C-282/10, EU:C:2012:33, points 25 et 27) ainsi que l'arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale (C-176/12, EU:C:2014:2, point 38), s'opposent-ils à une pratique nationale en vertu de laquelle la juridiction nationale a conclu à la conformité avec le droit de l'Union sans recourir aux méthodes d'interprétation et sans la motivation requise ?

II. Si, après avoir appliqué les méthodes d'interprétation telles que l'interprétation téléologique, l'interprétation authentique, l'interprétation historique, l'interprétation systématique, l'interprétation logique (méthode a contrario, méthode reductione ad absurdum) ainsi que l'ordre interne dans son ensemble aux fins d'atteindre l'objectif figurant à l'article 10, paragraphe 2, sous h) et i), de la directive 2008/48 (ci-après « la directive »), une juridiction arrive à la conclusion qu'une interprétation conforme au droit de l'Union aboutit à une situation contra legem, peut-on reconnaître, par exemple sur la base d'une comparaison des relations en cas de discrimination ou de protection des employés, un effet direct à la disposition précitée de la directive aux fins de la protection des professionnels vis-à-vis des consommateurs dans leurs relations de crédit et peut-on laisser inappliquées les dispositions de la loi non conformes au droit de l'Union ?

Motifs

I. Les faits

A. [OMISSIS] [Or. 3] [texte de l'article 47 de la charte] [OMISSIS]

1. Le 30 mai 2011, LH (ci-après également « le requérant ») a conclu un crédit aux consommateurs avec la société PROFI CREDIT Slovakia, s.r.o. (ci-après également « le prêteur » ou « la firme attaquée »). Il s'agissait d'un crédit de 1 500 euros avec un taux d'intérêt de 70 % et un TAEG de 66,31 %, assorti de l'obligation de rembourser au total la somme de 3 698,40 euros dans un délai de 4 ans, en 48 mensualités de 77,05 euros. En vertu du contrat, le prêteur pouvait, **dès le premier jour** de la relation de crédit, **percevoir** des frais de 367,49 euros au motif que le consommateur aura la possibilité de reporter le remboursement du crédit (point 8.4 du contrat). LH n'a donc pas reçu 1 500 euros, mais uniquement 1 132,51 euros. Entre temps, dans une autre affaire (arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de justice ») a jugé que l'entreprise de crédit n'agit pas correctement lorsqu'elle diminue le crédit à concurrence des coûts. En outre, le crédit de LH était caractérisé par le fait que les remboursements du crédit n'étaient pas précisés dans le contrat sur la base **du capital, des intérêts et des frais**.

2. Il semble que le contrat soit entaché de plusieurs vices qui violent les règles de l'Union européenne en matière de crédit aux consommateurs. Par exemple :

- **dès le premier jour** de la relation de crédit, la firme, en vertu du contrat, **a perçu des frais de 367,49 euros** (ci-après « les frais »), empêchant ainsi le consommateur d'obtenir la totalité de la somme empruntée (1 500 euros). Or, il n'était même pas certain que le consommateur ferait usage à l'avenir de la possibilité payante de reporter le remboursement. La juridiction de renvoi souligne que LH a obtenu un crédit 24 % inférieur à la somme convenue,
- de même, le consommateur n'a pas reçu **l'information importante relative au TAEG** (taux annuel effectif global) **réel** alors qu'il est manifeste que le montant du crédit formellement indiqué dans le contrat en tant que donnée initiale aux fins du calcul du TAEG est différent du montant du crédit effectivement octroyé. Cela est également contraire aux règles de fonctionnement du TAEG, puisque ce dernier (66,31 %) est inférieur au taux d'intérêt (70 %). Il semble donc qu'outre les frais abusifs, un TAEG incorrect constitue une autre violation des règles en matière d'octroi de crédit aux consommateurs. Ce faisant, le requérant a acquis, en outre, le droit au remboursement des frais.

3. LH a effectivement reçu 1 132,51 euros et a versé à la firme 3 698,40 euros. Cela s'est produit alors que LH, en tant que consommateur, n'a pas été informé du caractère abusif des frais ni du montant réel du TAEG. Or, selon le droit slovaque, **une indication incorrecte du TAEG** est punie d'une **sanction** dissuasive à charge du prêteur, à savoir, entre autres, la perte du droit du prêteur au paiement des frais.

4. Dans la présente affaire, LH demande une sanction – la restitution des frais. Le prêteur objecte que le droit de LH est **prescrit**. La prescription a pour caractéristique qu'une juridiction ne reconnaitra pas, au bénéfice du consommateur, le droit prescrit.

5. Selon le droit slovaque, le droit en cause se prescrit à l'expiration d'un délai subjectif et d'un délai objectif. **[Or. 4]**

5.1. Délai de prescription **subjectif** de deux ans. Ce délai commence à courir à partir du moment où le consommateur prend connaissance d'un enrichissement sans cause.

5.2 Le délai de prescription **objectif** de dix ans commence à courir à dater du moment où il y a eu **effectivement un enrichissement intentionnel**. Ce délai de prescription objectif est caractérisé par le fait que la prescription commence à courir indépendamment de la connaissance dans le chef du consommateur du problème en cause. Ce délai est également caractérisé par le fait que, en cas d'enrichissement par négligence, le délai de prescription objectif est de **trois ans**.

6. La Cour de justice a jugé à plusieurs reprises qu'il existe un risque non négligeable qu'un consommateur moyen soit à peine capable d'apprécier une clause contractuelle et de constater qu'elle est inadmissible (abusive). Il semble que tel soit le cas également de la clause relative aux frais litigieux de 367,49 euros.

7. La protection que la directive confère aux consommateurs s'étend ainsi aux hypothèses dans lesquelles le consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat contenant une clause abusive s'abstient d'invoquer le caractère abusif de cette clause soit parce qu'il ignore ses droits, soit parce qu'il est dissuadé de les faire valoir en raison des frais qu'une action en justice entraînerait (arrêt du 26 octobre 2006, Mostaza Claro, C-168/05, EU:C:2006:675, point 29 ; arrêt Cofidis, C-473/00, EU:C:2002:705, point 34).

8. Le 2 février 2017, LH a été informé par un juriste de ce que la firme lui avait causé un préjudice en appliquant des clauses abusives et qu'il n'avait pas reçu des informations correctes sur le TAEG. C'est pourquoi, le 2 mai 2017, c'est-à-dire **dans les temps** au regard du délai de prescription subjectif de **deux ans**, LH a introduit un recours.

9. Déjà par le passé, les juridictions ont assuré aux consommateurs une protection en concluant qu'un comportement similaire de la part du prêteur défendeur était plus que négligent. C'est pourquoi le droit du consommateur expire certes dans un délai de deux ans à dater du moment où il prend connaissance de l'enrichissement sans cause, mais la présente affaire relève du délai de prescription objectif de 10 ans, qui commence à courir indépendamment de la connaissance du consommateur et ce déjà à partir de la perception injustifiée de la prestation par le prêteur en vertu d'une clause abusive. S'agissant de l'obligation de restitution, il y a lieu de tenir compte également de l'arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980) dont le dispositif énonce que « *l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires, liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, d'une clause contenue dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel, aux seules sommes indûment versées en application d'une telle clause postérieurement au prononcé de la décision ayant judiciairement constaté ce caractère abusif* ». [Or. 5]

10. La pratique juridique a toutefois été fondamentalement influencée par la décision du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque ; ci-après « la Cour suprême ») du 18 octobre 2018, portant la référence ICdo 238/2017, aux termes de laquelle **ce n'est pas sur le prêteur** que pèse la charge de la preuve de sa négligence, mais c'est au consommateur qu'il incombe de démontrer l'élément connaissance et volonté d'un comportement intentionnel dans le chef du prêteur. Et, dans l'hypothèse où **le consommateur ne satisfait pas**

à la charge de la preuve, s'appliquera à l'affaire le délai de prescription objectif plus court, de trois ans, qui est désavantageux pour le consommateur. **À cet égard, la Cour suprême a recouru à une analogie avec le droit pénal.**

11. Citation extraite de l'arrêt de la Cour suprême, dans lequel le requérant était également un consommateur (N.B. : les mises en exergue sont de la juridiction de renvoi) : « **19. La juridiction de cassation constate que les seules circonstances générales (les faits) relatives à la situation professionnelle des entités non bancaires en matière d'octroi de crédits ainsi que la jurisprudence jusqu'à ce jour relative à la protection des consommateurs dans des affaires similaires ne sauraient en soi fonder d'emblée l'intention indirecte d'une entité non bancaire (d'un prêteur). Ainsi que nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, en l'espèce, il convient de dûment examiner l'aspect volonté et connaissance de la faute, en recourant à une analogie avec le droit pénal matériel dans le cadre d'une appréciation en droit de la forme de la faute, en insistant sur la date de l'exécution de l'acte illégal, ou de l'obtention d'un avantage matériel injustifié. En cas d'enrichissement sans cause, il est donc important d'établir quand a eu lieu l'enrichissement d'un point de vue objectif et de démontrer l'existence, à cette date, d'une intention du prêteur, ou de démontrer sa faute, afin qu'il soit possible d'apprécier clairement s'il est nécessaire d'appliquer le délai de prescription de 3 ans ou celui de 10 ans. Il ressort donc légalement de ce qui précède qu'il convient, en premier lieu, d'apprécier correctement en droit le motif de l'enrichissement sans cause au sens de l'article 451, paragraphe 2, du Code civil. Nous sommes dans un autre cas de figure quand, par exemple, il y a un enrichissement sans cause sans motif juridique, tel qu'un enrichissement sans cause en vertu d'un acte juridique non valable du point temporel, alors qu'il y a eu effectivement enrichissement. Ce n'est qu'après avoir correctement déterminé le moment où il y a eu un enrichissement qu'il est possible de passer à l'examen de la faute du prêteur, la charge de la preuve incombant au requérant. Ce dernier doit démontrer qu'à la date de l'enrichissement, le défendeur avait l'intention d'obtenir un avantage matériel au détriment du requérant. Si l'intention du défendeur n'est pas démontrée (éléments connaissance et volonté de l'intention), il convient d'appliquer le délai objectif général de trois ans. »**

12. La juridiction de renvoi a eu des doutes quant au conflit entre une telle approche et le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable au sens de l'article 47 de la charte ainsi que le principe d'effectivité du droit de l'Union. En effet, la juridiction de renvoi juge qu'il est **pratiquement impossible** pour un consommateur de démontrer la connaissance dans le chef du prêteur de la violation des règles et de démontrer également que les personnes agissant pour le compte du prêteur s'accommodaient du fait (savaient) que ce dernier s'enrichit. De plus se pose la question de savoir, dans l'hypothèse où le [prêteur] est une personne morale, dans le chef de quelle personne de la firme le consommateur doit démontrer la connaissance de la violation du droit, à savoir le gérant, le fournisseur ou le représentant de commerce. Se pose également la question de savoir quelle intensité de violation du droit le consommateur doit démontrer. Cela est particulièrement difficile si ces personnes se trouvent à l'étranger. Le

consommateur ne dispose pas des moyens pour démontrer les démarches mentales du prêteur (éléments connaissance et volonté). À titre de comparaison, [Or. 6] voir la situation plus simple faisant l'objet de l'arrêt du 18 décembre 2014, CA Consumer Finance (C-449/13, EU:C:2014:2464, au point 27): « (...) [*le consommateur*] ne dispose pas des moyens lui permettant de prouver (...) ».

13. La juridiction de renvoi a utilisé l'expression « **pratiquement impossible** » au motif que le consommateur doit démontrer dans le chef du prêteur l'élément **connaissance et volonté** d'un comportement intentionnel des personnes agissant pour le compte de la firme. En cas d'intention directe, le consommateur doit démontrer que le prêteur avait connaissance de la violation de ses droits et qu'il voulait ainsi s'enrichir au détriment du consommateur. Aux fins de l'application du délai de prescription de 10 ans, une **intention indirecte** suffit également. Toutefois, dans ce cas, le consommateur a pour difficile tâche de démontrer que le prêteur avait connaissance du fait qu'il violait les règles de financement et que, dans le cas d'espèce, il s'accommodait du fait qu'il s'enrichissait au détriment du consommateur. Et c'est précisément la preuve de ces circonstances qui est pratiquement impossible pour quelque consommateur que ce soit.

14. La situation dans la présente affaire est particulièrement problématique, étant donné que le consommateur lui-même n'avait pas connaissance de la nature abusive des frais.

15. Dans une autre affaire, la Cour de justice a considéré qu'exiger de la part du consommateur la preuve d'un comportement dans le chef du [prêteur] est en contradiction avec le principe d'effectivité. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle le consommateur supportait la charge de la preuve d'une violation des règles relatives à la vérification de la solvabilité du consommateur (voir le dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2014, CA Consumer Finance, C-449/13, EU:C:2014:2464 : « *Les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doivent être interprétées en ce sens que (...) d'une part, elles s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle la charge de la preuve de la non-exécution des obligations prescrites aux articles 5 et 8 de la directive 2008/48 repose sur le consommateur, (...)* »).

16. De l'avis de la juridiction de renvoi, il semble que dans la présente affaire, à la différence de l'affaire CA consumer Finance, il est bien plus difficile de démontrer que le prêteur savait qu'il violait les règles relatives au TAEG et de démontrer qu'il s'en accommodait. Selon la juridiction de renvoi, le consommateur a uniquement la possibilité de démontrer les faits qui se sont produits, alors qu'il est extrêmement difficile de démontrer l'élément connaissance et volonté du comportement du prêteur.

17. C'est pourquoi la juridiction de renvoi considère que si, au regard du **principe du recours effectif devant un tribunal et du principe du procès équitable au sens de l'article 47 de la charte**, ainsi qu'au regard du principe de l'effectivité du droit de l'Union s'agissant des droits des consommateurs en matière de clauses abusives, la Cour de justice reconnaît (en raison du risque d'informations insuffisantes) le délai de prescription objectif de 3 ans, qui restreint les droits d'un consommateur **non informé** jusqu'à le priver de ces droits (nous insistons, dans le cas d'un consommateur **non informé**), se pose donc la question de savoir si n'est pas contraire à l'article 47 de la charte et au principe d'effectivité une **jurisprudence qui exige du consommateur de supporter la charge de la preuve et d'établir**, dans le chef du prêteur, la volonté et la conscience d'agir en contradiction avec les règles régissant l'octroi de crédits aux consommateurs. Il semble que le consommateur [Or. 7] ne soit pas en mesure de mener un procès contradictoire équitable (sur l'application de la charte en rapport avec un procès équitable, voir par exemple arrêt du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a., C-89/08 P, EU:C:2009:742).

18. La juridiction de renvoi est d'avis que ce n'est pas au consommateur qu'il incombe de démontrer que le prêteur savait, mais que c'est sur le prêteur que devrait peser la charge de la preuve qu'il n'a pas agi intentionnellement. Ainsi, le prêteur a la possibilité de démontrer une simple négligence aux fins de l'application du délai de prescription objectif plus court, de 3 ans, qui lui est plus favorable. La juridiction de renvoi juge inacceptable la recommandation de la Cour suprême de recourir à une analogie avec le droit pénal, parce que les moyens du procureur et des services de police dans le cadre de la procédure pénale ne peuvent absolument pas être comparés aux possibilités d'un consommateur non informé. Le consommateur devrait, entre autres, démontrer les processus mentaux des personnes agissant pour le compte du prêteur, qui séjournent parfois à l'étranger.

19. Et c'est précisément de ce point que dépend la présente affaire, parce que, depuis le 1^{er} juillet 2016, un nouveau code de procédure est d'application en Slovaquie, en vertu duquel les tribunaux sont liés par la jurisprudence constante de la Cour suprême dont font désormais partie également les décisions de la Cour suprême qui n'ont pas été adoptées par le collège de celle-ci en tant que jurisprudence contraignante.

20. Si toutefois la Cour de justice devait constater (de manière similaire à ses conclusions dans l'affaire C-449/13) qu'il est contraire à l'article 47 de la charte et au principe d'effectivité qu'un consommateur démontre, devant une juridiction, la connaissance des personnes agissant pour le compte du prêteur ainsi que le degré de faute intentionnelle en ce qui concerne l'enrichissement du prêteur, la pratique pourrait faire peser, non pas sur le consommateur, mais sur le prêteur la charge de la preuve de l'intensité de la faute. Un tel raisonnement répondrait à la question de savoir si s'applique le délai de prescription de 3 ans ou le délai de prescription objectif de 10 ans. La juridiction de renvoi souligne que le délai de prescription **subjectif de 2 ans** n'est pas problématique parce qu'il commence à

courir à dater du moment où le consommateur a pris connaissance [du caractère abusif de la clause].

21. Pour les motifs qui précèdent, la juridiction de renvoi pose la question figurant dans la partie A du dispositif de la présente ordonnance.

B.

22. Le deuxième problème de procédure porte sur la question préjudicielle non encore tranchée par la Cour de justice dans l'affaire C-331/18, qui a de l'importance pour la présente affaire.

23. À la suite de l'adoption de la nouvelle directive en matière de crédit aux consommateurs, le législateur slovaque a introduit dans la nouvelle législation le **droit du consommateur** [d'être informé de] certains éléments du contrat, tels que l'indication **des versements** du crédit sur la base **du capital, des intérêts et des frais**. Cette directive instaure une harmonisation complète, mais ne permettait pas d'instaurer une telle règle dans le droit interne. **[Or. 8]**

24. C'est pourquoi, dans l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842), la Cour de justice a constaté une violation de la directive. Sur la base de cet arrêt, le législateur slovaque a rectifié l'erreur législative et a supprimé, à dater du 1^{er} mai 2018, le texte problématique de la loi (à savoir les mots « sur la base du capital, des intérêts et des frais »).

25. **Dans sa décision du 22 février 2018, portant la référence 3 Cdo 146/2017, la Cour suprême** a exprimé l'opinion selon laquelle le législateur avait certes réagi de manière appropriée à l'arrêt de la Cour de justice en modifiant la loi, mais qu'il convenait, également dans les affaires antérieures à la modification de la loi, de parvenir à ce même résultat, à savoir une interprétation conforme au droit de l'Union de la **disposition initiale**. Nous citons des extraits de cet arrêt :

« 29. S'appuyant sur l'objectif de la directive, les conclusions en droit exprimées dans l'arrêt [Home Credit Slovakia de la Cour de justice], l'objectif de l'article 9, paragraphe 2, sous k), de la loi n° 129/2010 ainsi que sur les conclusions juridiques partielles exprimées ci-dessus, la juridiction de cassation conclut que la disposition en cause doit être interprétée en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que le contrat relatif à un crédit aux consommateurs contienne une donnée chiffrée de la structure interne concrète d'un versement périodique déterminé. Dans la mesure où la disposition en cause de la loi n° 129/2010 mentionne le montant, le nombre et les échéances de remboursement du capital, des intérêts et des autres frais, il convient de l'interpréter conformément au droit de l'Union en ce sens qu'elle ne prévoit pas l'obligation d'indiquer les informations requises pour chaque poste (c'est-à-dire, le capital, les intérêts et les autres frais) de manière distincte, mais uniquement de les mentionner globalement par rapport au versement, qui inclut le capital, les intérêts et les autres frais.

30. *Les démarches interprétatives précitées ainsi que les conclusions en droit de la Cour suprême visent la situation en droit prévalant à l'époque déterminante pour l'appréciation de la régularité de la décision attaquée par le pourvoi en cassation. Il convient toutefois de relever que la loi du 12 octobre 2017 n° 279/2017, qui modifie et complète la loi n° 483/2001 sur les banques, modifiant et complétant d'autres lois, telle que modifiée, et qui modifie et complète plusieurs lois, a modifié (entre autres) la disposition de l'article 9, paragraphe 2, sous i), de la loi n° 129/2010 en ce sens que, à dater du 1^{er} mai 2018, les mots "et les échéances des remboursements du capital, des intérêts et autres frais" sont remplacés par les mots "la périodicité des remboursements et". L'exposé des motifs relatifs à cette loi indique que l'omission des éléments du contrat de crédit aux consommateurs était nécessaire compte tenu des conclusions exprimées dans l'arrêt [Home Credit Slovakia de la Cour de justice]. Par conséquent, à dater du jour indiqué, l'expression législative appropriée exclut la possibilité d'interprétations divergentes de la disposition en cause, possibilité qu'il était possible (et nécessaire), de l'avis de la chambre de la Cour suprême saisie de l'affaire, de rectifier déjà en vertu de la législation actuelle par une interprétation conforme au droit de l'Union. »*

26. La juridiction de renvoi comprend parfaitement l'objectif extrêmement important défini par la Cour suprême. Elle-même recourt toujours très scrupuleusement à une interprétation conforme au droit de l'Union et poursuit l'objectif de la directive. Le problème réside dans les modalités à appliquer pour atteindre cet objectif. En effet, étant donné que la jurisprudence de la Cour de justice prévoit, aux fins d'une interprétation conforme au droit de l'Union, 1) de recourir à des **méthodes d'interprétation** et 2) d'appliquer l'ensemble de l'ordre juridique aux fins d'atteindre l'objectif de la directive, 3) de ne pas aller contra legem, la motivation de la décision de la Cour suprême ne permet pas de distinguer les **méthodes d'interprétation** et **la démarche par laquelle la Cour suprême est parvenue à une interprétation conforme au droit de l'Union n'apparaît pas clairement**. Ce qui laisse entière la question de savoir s'il est possible de parvenir à une interprétation conforme au droit de **l'Union sans recourir à des méthodes d'interprétation**. [Or. 9]

27. En effet, dans le cadre de l'application des différentes méthodes d'interprétation, la juridiction de renvoi est parvenue à la conclusion qu'une interprétation conforme au droit de l'Union de la partie problématique de la loi, qui a reconnu aux consommateurs le droit à se voir spécifier les remboursements du crédit, équivaudrait à une interprétation contra legem. Or, puisqu'il est question de rapports horizontaux entre particuliers fondés sur la directive, il n'est pas possible de reconnaître un effet direct à la directive. La juridiction de renvoi est consciente que fait que, dans certaines circonstances, aux fins d'atteindre l'objectif d'une directive, il est possible de ne pas appliquer une disposition non conforme au droit de l'Union. Mais elle est d'avis qu'il devrait s'agir de rapports sociaux aussi graves que, par exemple, la discrimination (arrêt du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278) ou un risque pour la santé des employés (arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584). La

juridiction de renvoi se demande si la protection des entrepreneurs octroyant un crédit aux consommateurs exige que la juridiction agisse *contra legem*, en reconnaissant un effet direct à la directive contre les intérêts de larges couches de consommateurs, qui ont pu se fier au texte de la loi. Les consommateurs (notamment ceux qui sont socialement faibles) perdent des litiges judiciaires en dépit du texte de la loi et les frais de justice sont souvent très onéreux.

28. La juridiction de renvoi est parvenue à la conclusion que l'application des méthodes d'interprétation n'aboutit pas à deux interprétations opposées dont l'une pourrait être préférée parce que conforme au droit de l'Union, de sorte à atteindre l'objectif de la directive même sans modifier le texte de la loi. Au contraire, il est manifeste que le législateur a commis une erreur, ce qu'il a d'ailleurs explicitement reconnu dans l'exposé des motifs de la loi rectificative. Si la juridiction de renvoi avait pris en considération le texte clair de la loi, qui était en contradiction avec la directive, il aurait agi à l'encontre des intérêts des particuliers, de plus des consommateurs-personnes physiques, et en contradiction avec leur confiance dans le texte de la loi. Dans un tel cas, il apparaît que la règle « **conforme au droit de l'Union – Oui, *contra legem*-Non** » cesserait de s'appliquer et deviendrait caduque. La directive remplacerait la loi d'un État membre.

29. Un nouveau code de procédure est entré en vigueur en Slovaquie, avec effet au 1^{er} juillet 2016, selon lequel la jurisprudence constante est pertinente et, dans certaines circonstances, la Cour suprême reconnaît comme jurisprudence constante également une décision de la Cour suprême qui ne figure pas dans la Zbierka rozhodnutí Najvyššieho súdu a stanovísk súdov SR (Recueil des arrêts de la Cour suprême et des décisions des tribunaux de la République slovaque). Bien que la décision de la Cour suprême citée au point 25, tout en effectuant une interprétation conforme au droit de l'Union, ne se fonde pas sur l'application de méthodes d'interprétation, elle est malgré tout devenue une base de la jurisprudence constante et revêt une pertinence procédurale pour la juridiction de renvoi. Compte tenu des résultats diamétralement opposés auxquels est parvenue la juridiction de renvoi **dans le cadre de l'application des méthodes d'interprétation**, et également au vu des réactions de la profession, se sont posées des questions relatives à la pertinence de la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'effet indirect des directives.

30. Aux fins de conclure au caractère conforme d'une interprétation, la jurisprudence de la Cour de justice s'appuie clairement sur **l'application et l'identification de méthodes d'interprétation**. Compte tenu de cela, la juridiction de renvoi s'est posée la question de savoir si, en cas de doutes sérieux quant à la jurisprudence constante que la juridiction de renvoi a qualifiée de *contra legem* dans le cadre de l'application de l'effet indirect de la directive, il est possible de justifier cette jurisprudence constante relative à l'interprétation conforme au droit de l'Union **sans se fonder sur l'application et l'identification de méthodes d'interprétation [Or. 10] que sont notamment l'interprétation téléologique, l'interprétation authentique, l'interprétation historique,**

l'interprétation systématique, **l'interprétation logique** (méthode a contrario, méthode reductione ad absurdum) etc.

31. La réponse à cette question est importante pour la suite de la procédure, parce qu'il existerait en l'espèce un autre motif juridique pour le remboursement des frais demandé par LH.

32. Pour les motifs précités, la juridiction de renvoi défère la question figurant dans la partie B du dispositif de la présente ordonnance.

[OMISSIS] [dispositions procédurales]

[OMISSIS] Michal Boroň

président de chambre, juge rapporteur

[OMISSIS]

Explications et références :

1. Ad question B.I

[OMISSIS] [Or. 11] [OMISSIS] [extraits de l'arrêt du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, EU:C:2008:223 ; de l'arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33 ; de l'arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584 ; de l'arrêt du 22 janvier 2019, Cresco Investigation, C-193/17, EU:C:2019:43 ; et de l'arrêt arrêté du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, C-176/12, EU:C:2014:2]

2. Ad question B.II

[OMISSIS][extraits de l'arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33]

3. Ad point 1

[OMISSIS]

[extraits de l'arrêt arrêté du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283]

4. Ad point 5 : Délai de prescription au sens de la loi n° 40/1964 Zb. établissant le Code civil :

« Article 107

(1) *Le droit à restitution au motif d'un enrichissement sans cause se prescrit dans un délai de deux ans à dater du moment où l'intéressé prend connaissance d'un enrichissement sans cause et découvre qui s'est enrichi à son détriment.*

(2) *Le droit à restitution au motif d'un enrichissement sans cause se prescrit au plus tard dans un délai de trois ans, et dans un délai de dix ans en cas d'enrichissement sans cause intentionnel, à dater du jour où l'enrichissement sans cause est intervenu. »*

5. Ad point 6

[OMISSIS] [Or. 12] [OMISSIS] [extraits de l'arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial et Salvat Editores, C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346]

6. Ad point 10 : La faute au sens de la loi n° 300/2005 Z. établissant le code pénal :

« Article 15

L'infraction est commise de manière intentionnelle si l'auteur

- a) *voulait violer ou compromettre, de la manière prévue par la présente loi, un intérêt protégé par la présente loi, ou*
- b) *savait que son comportement était susceptible de violer ou compromettre [un tel intérêt], et que, le cas échéant, il s'accommodait du fait qu'il violait ou compromettrait un tel intérêt.*

Article 16

L'infraction est commise par négligence si l'auteur

- a) *savait qu'il pouvait, de la manière prévue par la présente loi, violer ou compromettre un intérêt protégé par la présente loi, mais qu'il a pensé, sans motifs appropriés, qu'il ne provoquerait pas une telle violation ou menace, ou*
- b) *ne savait pas que son comportement pouvait provoquer une telle violation ou menace alors qu'il aurait dû ou pu le savoir en raison des circonstances et de sa situation personnelle. »*

7. Ad point 19 : Article 2, paragraphe 2, du Code de procédure civile (loi n° 160/2015 Z. z.) :

« (2) *La sécurité juridique est une situation dans laquelle chacun peut légitimement s'attendre à ce que son litige soit tranché conformément à la jurisprudence constante des juridictions supérieures ; en l'absence d'une telle jurisprudence constante, également une situation dans laquelle chacun peut légitimement s'attendre à ce que son litige soit tranché de manière équitable. »*

8. Ad point 23 : Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

9. Ad point 28 : Motifs du législateur justifiant la modification de la loi après l'arrêt rendu dans l'affaire C-42/15 :

« *Modification technique de la législation aux fins d'assurer la conformité avec la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après "la directive 2008/48") également en rapport avec la modification des éléments du contrat de crédit aux consommateurs prévus à l'article 9, paragraphe 2. **Il était nécessaire de supprimer les éléments du contrat de crédit aux consommateurs en raison des conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842).** Selon l'arrêt précité, un contrat de crédit aux consommateurs ne doit contenir que les éléments expressément mentionnés à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, compte tenu du fait que cette directive réalise une harmonisation complète en matière de crédits aux consommateurs (l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48 prévoit que "les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive". Un contrat de crédit aux consommateurs peut mentionner également d'autres clauses contractuelles prévues à l'article 10, paragraphe 2, sous u), de la directive 2008/48, mais ces clauses doivent faire l'objet d'une négociation individuelle avec le consommateur dans le cadre de leur relation contractuelle portant sur le crédit, ainsi que cela ressort du point 57 de l'arrêt précité. Selon le point 58 de l'arrêt, la disposition de l'article 10, paragraphe 2, sous u), de la directive 2008/48 ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à prévoir dans leurs réglementations nationales l'obligation d'inclure dans un contrat de crédit des éléments autres que ceux énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive. **Si nous maintenions la disposition en cause dans la loi n° 129/2010, la République slovaque irait au-delà des conditions fixées par la directive.** La loi actuelle n'empêche pas le prêteur de convenir avec le consommateur, au-delà de la loi, de compléter les clauses qui aident ce dernier à comprendre la portée de ses engagements. La fourniture d'une information la plus large possible est dans l'intérêt de chaque prêteur désireux de se comporter de manière responsable et d'octroyer des crédits aux consommateurs. Le prêteur peut indiquer dans le contrat également d'autres informations, par exemple la rémunération du crédit aux consommateurs en cause. »*

10. Ad point 29

[OMISSIS] [Or. 13] [OMISSIS] [contribution aux différentes méthodes d'interprétation, WEBBER LEGAL, s.r.o. ; www.najpravo.sk]

11. Ad point 31 : Loi n° 129/2010 relative aux crédits aux consommateurs et aux autres crédits et prêts consentis aux consommateurs, modifiant et complétant d'autres loi, dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} mai 2018 :

« Article 9, paragraphe 2

Outre les mentions générales figurant dans le code civil [...], le contrat de crédit à la consommation doit contenir les éléments suivants :

[...]

k) le montant, le nombre et la périodicité des versement du capital, des intérêts et des autres frais, ainsi que, le cas échéant, l'ordre dans lequel les versements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement, (...) »

« Article 11

*(1) Le crédit à la consommation consenti est réputé **exempt d'intérêts et de frais** si :*

*a) le contrat de crédit à la consommation ne revêt pas la forme écrite **prescrite à l'article 9, paragraphe 1**, et ne contient pas les éléments **requis à l'article 9, paragraphe 2, sous a) à k), r) et y)**, et à l'article 10, paragraphe 1,*

*b) le contrat de crédit à la consommation **n'indique pas correctement le taux annuel effectif global, et ce au détriment du consommateur.** »*

DOCUMENT D'EXEMPLE